

**RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 596-2020

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT DE 770 000 \$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX
DE DÉCOHÉSIONNEMENT ET LA RECONSTRUCTION
D'UN PONCEAU DANS LE RANG 9 NORD**

ATTENDU que le conseil municipal désire effectuer des travaux de décohésionnement et la reconstruction d'un ponceau dans le rang 9 Nord ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 janvier 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de décréter des travaux de décohésionnement et la reconstruction d'un ponceau dans le rang 9 Nord au coût de 770 000 \$;

ATTENDU que le présent règlement n'a pas à obtenir l'approbation des personnes habiles à voter puisqu'il répond aux deux conditions de l'article 1061 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU que le projet de décohésionnement et de reconstruction d'un ponceau dans le rang 9 Nord est admissible à une subvention dans le cadre du Programme Réhabilitation du réseau routier local volet – Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de décohésionnement et à reconstruire un ponceau dans le rang 9 nord selon les plans et devis préliminaires préparés par Olivier Lachance, ingénieur au service de Génie de la MRC de Beauce-Sartigan, portant le numéro 29100-19010, en date du 17 février 2020, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Edith Quirion, directrice générale – secrétaire-trésorière en date du 27 février 2020, ainsi laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 770 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 770 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Notamment, le conseil affecte la subvention reçue dans le cadre du Programme Réhabilitation du réseau routier local volet – Redressement des infrastructures routières locales (RIRL).

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance tenue le 3 mars 2020, par la résolution 123990-03-2020



Eric Rouillard, maire



Edith Quirion, directrice générale/sec.-trés.